

ACTUALITE JURIDIQUE
26 JUILLET 2016

ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

A signaler le rapport d'information fait sur la mission de suivi et de contrôle des dernières lois de réforme des collectivités territoriale.

CULTURE/COMMUNICATION

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

EMPLOI/RETRAITES

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

A signaler l'arrêté portant validation du programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique «Toits d'abord» dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

FINANCES

FONCTION PUBLIQUE

FORMATION

A signaler les textes relatifs aux modalités d'organisation d'examens professionnels et de concours sur titres pour certains cadres d'emplois ainsi que l'arrêté organisant un concours sur titres avec épreuves d'éducateur de jeunes enfants.

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

A signaler l'ordonnance relative au bail réel solidaire.

JURIDIQUE/JUSTICE

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

POLITIQUE DE LA VILLE

A signaler les 3 avis du Conseil National des villes (L'image des quartiers dans les médias, le fonds de participation des habitants et la prévention de la (des) radicalisation (s)).

SANTE

A signaler les décrets relatifs à la santé, et en particulier le n° d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires, les modalités d'évaluation des pratiques de refus de soins, ainsi que les conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social.

SECURITE

A signaler la loi prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

SOCIAL

A signaler l'instruction relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

TRANSPORTS

A signaler l'arrêté fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

DOCUMENTS

ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT

Nouveaux textes

- ***Décret n°2016-998 du 20 juillet 2016*** (JO du 22 juillet 2016) modifiant le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la **carte nationale d'identité et relatif aux durées de conservation des dossiers de demande** :

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur le 23 juillet 2016, fixe la durée de conservation des dossiers de demande de carte nationale d'identité, notamment des empreintes digitales recueillies à l'occasion du dépôt d'une demande de carte nationale d'identité, pour les personnes majeures et mineures, et selon la génération du titre détenu.

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Rapport d'information fait sur la mission de suivi et de contrôle des dernières lois de réforme des collectivités territoriales, Sénat, 29 juin 2016, publié le 19 juillet 2016***

Le rapport commence par se pencher sur la réforme de la carte intercommunale telle que sortie des travaux des CDCI (commissions départementales de coopération intercommunale) et des schémas présentés par les préfets. Parlant de «démarche proactive», les sénateurs soulignent notamment qu'en plus des modifications de périmètres liées au nouveau seuil fixé par la loi Notre, la réforme de la carte régionale a aussi «beaucoup irrigué les travaux des CDCI, les élus en prenant acte et dessinant, selon les territoires, des projets en tenant compte».

Le sort des compétences exercées par des intercommunalités appelées à fusionner a aussi été très présent dans les débats et «souvent déterminant pour dessiner les nouvelles cartes», indique le rapport. Certaines fusions doivent regrouper en effet des communautés exerçant des compétences très différentes les unes des autres, notamment lorsque le rapprochement se fait entre intercommunalités urbaines et rurales. La création de nouvelles structures infracommunautaires pour gérer ces compétences orphelines apparaîtrait alors «contradictoire avec l'objectif assigné à la réforme territoriale de simplifier l'organisation locale», ajoutent les sénateurs.

Le rapport évoque par ailleurs le développement des communes nouvelles, «une révolution silencieuse de notre organisation territoriale». Il enfonce une nouvelle fois le clou : «C'est avant tout l'envie de continuer à travailler ensemble dans un cadre institutionnel différent qui motive les élus à la mise en place des communes nouvelles».

- ***Cour Administrative d'Appel de Douai, 5 juillet 2016, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen c/ Commune de La Madeleine (n°15DA01895)*** :

La CAA a rejeté le recours de la Ligue des droits de l'homme contre un arrêté du maire de cette commune interdisant la fouille des poubelles sur le territoire de cette commune. La CAA a notamment considéré que fouiller les poubelles, même si cela peut être considéré comme un mode de vie pour certaines personnes, n'est pas un droit conféré par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CULTURE/COMMUNICATION

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- *Avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2016* (JOUE C 264 du 20 juillet 2016) sur la «Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur».

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- La *proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales*, adoptée, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution par le **Sénat le 19 juillet 2016**.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi par le Premier Ministre le 20 juillet 2016.

- La *proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France*, a été adoptée définitivement, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution par le **Sénat le 19 juillet 2016**.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi par le Premier Ministre le 20 juillet 2016.

- La *proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales* a été adoptée définitivement, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution par le **Sénat le 19 juillet 2016**

EMPLOI/RETRAITES

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Le *projet de loi relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel* a été adoptée en Lecture définitive par l'Assemblée Nationale le 21 juillet 2016.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi par des sénateurs et des députés les 21 et 22 juillet 2016.

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

Nouveaux textes

- **Décret n°2016-973 du 18 juillet 2016** (JO du 20 juillet 2016) relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid :

Ce décret définit, dans le domaine du transport, de la distribution et de la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers, et de chaleur et de froid, les informations rendues publiques ou pouvant l'être, de façon à limiter les atteintes potentielles au secret des affaires, au secret commercial ou statistique. Il abroge le décret du 16 novembre 2011 relatif aux données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux et l'arrêté du 14 juin 2011 définissant la diffusion de données locales sur les énergies renouvelables.

- **Décret n°2016-972 du 18 juillet 2016** (JO du 20 juillet 2016) relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs gaziers et par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité :

Ce décret exclut du champ des informations dont la confidentialité doit être préservée en application des articles L. 111-72, L. 111-73 et L. 111-77 du code de l'énergie celles relatives à la production et à la consommation annuelles détenues par les gestionnaires des réseaux et celles relatives à la puissance raccordée et à la capacité d'injection. Pour le gaz, sont également exclues du champ des informations dont la confidentialité doit être préservée les informations dont la communication est nécessaire pour l'application de dispositions législatives et réglementaires, comme cela est déjà le cas pour l'électricité.

- **Arrêté du 19 juillet 2016** (JO du 21 juillet 2016) pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie (tarifs réglementés de vente de l'électricité).

- **Arrêté du 18 juillet 2016** (JO du 20 juillet 2016) fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de bio méthane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

- **Arrêté du 6 juillet 2016** (JO du 20 juillet 2016) portant validation du programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique «Toits d'abord» dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

- **Arrêté interpréfectoral du 10 juin 2016** (publié au BIA de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis du 20 juillet 2016) portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France "SIGEIF".

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- *Sites pollués - Tirer le meilleur parti du dispositif du tiers demandeur*, analyse publiée dans le **Moniteur** du 22 juillet 2016 :

Petit guide d'analyse à l'usage des promoteurs qui souhaitent dénicher de nouvelles opportunités foncières et reconvertir des friches et sites industriels.

- Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été adopté en Lecture définitive par l'Assemblée Nationale le 20 juillet 2016.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi par des sénateurs et des députés les 21 et 22 juillet 2016.

- Avis du Comité économique et social européen du 28 avril 2016 (JOUE C 264 du 20 juillet 2016) sur «La dimension extérieure de la politique énergétique européenne».

FINANCES

Nouveaux textes

- Arrêté du 15 juillet 2016 (JO du 21 juillet 2016) relatif aux coefficients à appliquer au fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2015.

- Arrêté du 15 juillet 2015 (JO du 21 juillet 2016) relatif aux coefficients à appliquer par le fonds de péréquation de l'électricité à la formule de péréquation pour les années 2012, 2013 et 2014.

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes

- Arrêté du 7 juillet 2016 (JO du 20 juillet 2016) supprimant les modèles des formulaires «attestation annuelle d'activité salariée - secteur public - collectivités locales» et «attestation annuelle d'activité salariée - caisse générale de sécurité sociale».

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- La déontologie et bien d'autres choses, dossier publié dans l'**AJDA** du 18 juillet 2016 :

Dans la loi du 26 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires on y trouve des dispositions relatives à la déontologie des agents publics, mais aussi à la protection fonctionnelle, à la mobilité, aux agents contractuels, aux compétences des centres de gestion de la fonction publique territoriale et même à l'appellation des formations de jugement du Conseil d'Etat.

Ce dossier comprend les points suivants : L'entrée de la déontologie dans le Titre I du statut général, la modernisation des droits et obligations des fonctionnaires, l'exemplarité des employeurs publics et la marque du Parlement sur la loi.

FORMATION

Nouveaux textes

- **Décret n°2016-977 du 18 juillet 2016** (JO du 20 juillet 2016) modifiant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique :

Ce décret crée une phase d'admissibilité et une phase d'admission à l'instar de la majeure partie des examens professionnels de promotion interne des autres filières. Il modifie les durées de l'épreuve pédagogique et de l'entretien afin de les mettre en conformité avec les épreuves du concours interne de professeur territorial d'enseignement artistique.

- **Décret n°2016-976 du 18 juillet 2016** (JO du 20 juillet 2016) modifiant le décret n°93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux et le décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs :

Ce décret modifie les modalités de recrutement des sages-femmes territoriales, des psychologues territoriaux et des assistants territoriaux socio-éducatifs spécialité « assistant de service social », en prévoyant que le concours sur titres ne comporte plus qu'une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien avec le jury. Il précise pour ces derniers ainsi que pour le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux que l'entretien débute par un exposé du candidat de cinq minutes.

- **Arrêté du 18 juillet 2016** (JO du 20 juillet 2016) fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

- **Arrêté du 11 juillet 2016** (JO du 20 juillet 2016) portant organisation au titre de l'année 2017 du concours sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants par le centre de gestion d'Indre-et-Loire (centre de gestion organisateur) et le centre de gestion d'Eure-et-Loir, le centre de gestion de l'Indre, le centre de gestion de Loir-et-Cher, le centre de gestion du Loiret, le centre de gestion de Seine-et-Marne, le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne (centres de gestion coorganisateur) et la ville de Tours (collectivité non affiliée associée) :

Les épreuves de ce concours se dérouleront à partir du 9 février 2017.

Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 6 septembre et le 5 octobre 2016. La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 13 octobre 2016.

Le nombre de postes ouverts au concours sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants est fixé à 261 postes au minimum.

- ***Instruction du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports du 4 juillet 2016*** (publiée le 18 juillet 2016) relative à l'évaluation et au contrôle des organismes de formation habilités à organiser des sessions conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

Nouveaux textes

- ***Ordonnance n°2016-985 du 20 juillet 2016*** (JO du 21 juillet 2016) relative au bail réel solidaire :

Voir également le **rapport** au Président de la République

Cette ordonnance est prise en application de l'article 94 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé, à son article 164, les organismes de foncier solidaire. Il s'agit d'organismes sans but lucratif qui ont pour objet d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs, destinés à la location ou à l'accession à la propriété, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale. Cet article a été codifié à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme.

L'Organisme de foncier solidaire (OFS) constitue ainsi un nouvel acteur foncier dont l'objet est notamment de constituer un parc pérenne d'accession à la propriété ou à la location de ménages modestes, sous plafond de ressource et de loyer ou de prix le cas échéant.

Cet objectif ne peut être réalisé que dans le cadre d'une dissociation des propriétés du sol et du bâti. Seul un bail de longue durée (quatre-vingt-dix-neuf ans au plus) générateur de droits réels, dont la durée est reconduite à chaque mutation, est de nature à garantir la pérennité d'un parc de ce type.

Il s'agit donc de créer un bail d'un type nouveau.

L'article 1er modifie l'intitulé du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. Il devient «bail à construction, bail à réhabilitation, bail dans le cadre d'une convention d'usufruit, bail réel immobilier, bail réel solidaire».

Cet article crée également un chapitre V au titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation, intitulé « Bail réel solidaire ». Ce nouveau chapitre comprend cinq sections : la 1ère présente les principales caractéristiques d'un bail réel solidaire ; la 2nde expose les droits et obligations des parties au bail réel solidaire ; la 3ème traite des modalités de transmission des droits réels immobiliers et de ses effets ; la 4ème précise les sanctions prévues en cas de méconnaissance des plafonds de ressources et de prix ; et la 5ème concerne les dispositions générales applicables à ce nouveau bail.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Conseil d'Etat, 11 juillet 2016, Association "Observatoire indépendant du cadre de vie" (OICV) c/ Commune Saint-Thibault-des-Vignes et autres (n°389936)*** :

Dans le cas de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), l'appréciation sommaire des dépenses doit inclure les dépenses nécessaires à l'aménagement et à l'équipement des terrains et, le cas échéant, le coût de leur acquisition. En revanche, les dépenses relatives aux ouvrages qui seront ultérieurement construits dans le périmètre de la zone n'ont pas à être incluses.

- ***Conseil d'Etat, 6 juillet 2016, Commune d'Achères et autres c/ M. et Mme B.*** (n°371034 et 371056) :

Il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Il lui appartient également, s'il est saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer, au titre du contrôle sur la nécessité de l'expropriation, que l'inclusion d'une parcelle déterminée dans le périmètre d'expropriation n'est pas sans rapport avec l'opération déclarée d'utilité publique.

- ***Cour de Cassation, 22 juin 2016, Société Whole Properties*** (n°14-24793 et 14-25887) :

L'arrêt ordonnant l'exécution forcée d'une promesse de vente ne supprime pas la nécessité de notifier une déclaration d'intention d'aliéner et, consécutivement à l'exercice de son droit de préemption, les juges du fond peuvent constater que la collectivité avait seule acquis l'immeuble.

JURIDIQUE/JUSTICE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Conseil d'Etat, 13 juillet 2016, M. B. c/ Etat*** (n°387763) :

Une décision administrative notifiée sans indication des voies et délais de recours ne peut être contestée que dans un «délai raisonnable», en règle générale d'une année.

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Extension du champ des marchés de travaux***, étude publiée dans l'**AJDA** du **25 juillet 2016** :

En supprimant tout lien avec la maîtrise d'ouvrage publique dans la définition des marchés publics de travaux, le droit français a fini par abandonner une des seules spécificités qui permettait de le distinguer du droit européen. En conséquence, on peut s'interroger sur l'extension prévisible du champ de ces marchés publics et des règles de publicité et de mise en concurrence qui vont avec, des contrats du type ventes avec charges ou location de bâtiments à construire pouvant dorénavant se retrouver soumis à ces dernières.

POLITIQUE DE LA VILLE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Le 19 juillet 2016, le Conseil National des Villes a rendu 3 avis :

- ***Avis sur les fonds de participation des habitants*** : Les fonds de participation des habitants ne sont pas mis en oeuvre dans tous les quartiers prioritaires et, quand ils le sont, ils "ne répondent pas" ou "très partiellement" à l'objectif initial de renforcement du pouvoir d'agir des habitants. Dans cet avis, le CNV appelle à déployer et améliorer le dispositif.

Afin de lui donner sa pleine mesure, plusieurs préconisations sont formulées, parmi lesquelles :

- Dissocier la gestion financière et le comité d'attribution
- Etablir une charte et règlement intérieur qui spécifient la composition de ces deux instances
- Intégrer annuellement des habitants porteurs de projets l'année précédente aux jurys d'attribution pour donner plus de transparence aux critères d'octroi des fonds
- Faire connaître le fonds et susciter des initiatives, rendre publiques les aides accordées
- Privilégier le soutien aux actions ponctuelles portées par des collectifs d'habitants

- ***Avis sur l'image des quartiers dans les médias*** : L'objectif d'améliorer l'image des quartiers prioritaires, de leurs habitants et des actions qui s'y développent par eux et pour eux, revient à demander que le reflet soit raisonnablement fidèle à la réalité, avec le souci que leurs habitants s'y reconnaissent et que les quartiers soient ressentis, par-delà leur situation, comme participant de la vie urbaine générale et de la communauté nationale.

Les préconisations se déclinent en quatre axes complémentaires :

Former : La lutte contre les stéréotypes doit être généralisée estime le CNV. Il recommande des formations concernant les méthodes de choix des images et de choix des paroles d'experts, les méthodologies d'interviews et l'approfondissement des questions sémantiques.

Intégrer : Le CNV souhaite diversifier les origines des journalistes et des collaborateurs des médias, le plus en amont possible, par des incitations et une meilleure diffusion des filières d'accès aux écoles de journalisme et de techniciens des médias. Il estime que l'apprentissage et les formations alternées devraient être plus ouverts, notamment aux personnes vivant dans les quartiers prioritaires. L'avis souligne également que la richesse multiculturelle (spécialement linguistique) que l'on rencontre dans les quartiers peut faire l'objet d'une valorisation médiatique.

Donner à voir : Il est recommandé que chaque média s'attache à produire une présentation «équilibrée, juste et objective» des quartiers prioritaires au travers de leurs différentes productions, aussi bien sur les programmes de temps courts (l'actualité) que sur les productions hors actualité (fictions, documentaires, divertissement). Plusieurs propositions sont développées : engager les collectivités locales dans la production et la diffusion d'information concernant leurs quartiers prioritaires, organiser un événement annuel pour valoriser les médias ayant contribué à promouvoir une bonne couverture des quartiers prioritaires, ou encore créer une banque commune d'informations sur œuvres produites autour de la politique de la ville.

Mesurer : Le CNV propose de mettre en place des mesures de l'image des quartiers dans les médias. Il souhaite que l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV) construise des indicateurs et publie les résultats de ce « Baromètre » dans son rapport annuel.

- ***Avis sur la prévention de la (des) radicalisation (s)*** : Le CNV a identifié quatre axes stratégiques, qu'il estime « incontournables » dans l'élaboration des plans d'actions locaux de prévention de la radicalisation :

- L'éducation des enfants et notamment le respect de l'égalité filles-garçons
- La formation des acteurs de premier rang (travailleurs sociaux des collectivités, animateurs de clubs sportifs, éducateurs, enseignants, élus...)
- Le renforcement des liens entre les parents et les enfants pour un dialogue à renouer
- L'adaptation et le renforcement de la présence sociale « sur le terrain ».

Au vu de la saisine ministérielle, le CNV a décidé de répondre à la commande en deux temps : Dès juin, avec l'annonce de mesures jugées « incontournables » et qui doivent être prioritairement intégrées aux plans locaux en cours d'élaboration dans les villes. Puis, en novembre 2016, après un examen des conditions de leur mise en œuvre dans une dizaine de villes, la formulation de préconisations pour une application optimale de ces mesures.

SANTE

Nouveaux textes

- ***Décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016*** (JO du 24 juillet 2016) relatif à la **mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires** :
Ce décret, applicable aux médecins salariés des centres de santé, précise que ce numéro est le 116 117, numéro réservé à la mission de permanence des soins ambulatoires, en application de la décision du 30 novembre 2009 de la Commission européenne.

- ***Décret n°2016-1009 du 21 juillet 2016*** (JO du 23 juillet 2016) du 21 juillet 2016 relatif aux **modalités d'évaluation des pratiques de refus de soins** :

Ce décret institue, auprès de chaque conseil national des ordres des professionnels de santé médicaux, une commission chargée d'évaluer les pratiques de refus de soins opposés par les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Cette commission réunit des professionnels inscrits à l'ordre, des représentants des associations d'usagers du système de santé ainsi que le fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (fonds CMU) et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Leurs travaux font l'objet d'un rapport annuel qui est remis au ministre chargé de la santé après audition des organisations représentatives de la profession et avant publication.

- ***Décret n°2016-994 du 20 juillet 2016*** (JO du 22 juillet 2016) relatif aux **conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel** :

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur le 23 juillet 2016, détermine les catégories de professionnels du champ social et médico-social habilités à échanger et partager avec les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique des informations nécessaires à la prise en charge d'une personne, ainsi que les modalités de cet échange et de ce partage.

Il tire également les conséquences des nouvelles modalités d'accès aux informations de santé d'une personne après son décès, applicables aux concubins et partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Enfin, il modifie les règles applicables aux mineurs faisant l'objet d'une prise en charge sanitaire et qui refusent que le consentement de leurs parents soit recueilli.

- **Décret n°2016-993 du 20 juillet 2016** (JO du 22 juillet 2016) relatif à la **lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments** :

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur le 23 juillet 2016, procède à une redéfinition de la notion de rupture d'approvisionnement en distinguant les ruptures liées à la fabrication et les ruptures liées à la distribution des médicaments. Il fixe les critères permettant d'identifier les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur pour lesquels les titulaires d'autorisation de mise sur le marché et les exploitants de médicaments devront mettre en place des plans de gestion des pénuries et définit le contenu de ces plans.

- **Décret n°2016-980 du 19 juillet 2016** (JO du 21 juillet 2016) relatif à **l'information nutritionnelle complémentaire sur les denrées alimentaires** :

L'obligation d'indiquer la valeur énergétique, la teneur en matières grasses, acides gras saturés, sel, sucres, glucides, protéines constituant une déclaration nutritionnelle sur les emballages des denrées alimentaires sera applicable à titre obligatoire au niveau communautaire le 13 décembre 2016. Cette déclaration nutritionnelle peut être accompagnée de formes d'expression complémentaires préconisées par les autorités nationales en application de l'article 35, paragraphe 2, du règlement précité.

Les mesures prévues dans ce décret s'inscrivent dans cette perspective, elles entrent en vigueur le 1er août 2016.

SECURITE

Nouveaux textes

- **Loi n°2016-987 du 21 juillet 2016** (JO du 22 juillet 2016) **prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste** :

Les principales mesures de cette loi :

- Prolongation de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire pour six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'à fin janvier 2017. Il peut toutefois y être mis fin par anticipation par décret en conseil des ministres, en cas d'évolution jugée favorable de la situation.

- Les perquisitions administratives sont de nouveau possibles, de jour comme de nuit, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Dans un délai de 48 heures, le juge des référés du tribunal administratif devra ainsi en autoriser l'exploitation.

- Création d'un régime de retenue administrative de quatre heures maximum, possible pour les personnes présentes dans les lieux faisant l'objet d'une perquisition.

- Fermeture provisoire facilitée, par le ministre de l'Intérieur ou le préfet, pour les "lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes".

- Interdiction facilitée des cortèges, défilés et rassemblements sur la voie publique, "dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose".

- Gendarmes et policiers pourront effectuer des contrôles d'identité et fouiller véhicules et bagages, sans réquisition du procureur, mais sur autorisation du préfet indiquant les lieux concernés.
- Les maires sont habilités, sans conditions, à demander aux préfets l'armement de leurs policiers municipaux.
- Augmentation des durées maximales d'activité dans les réserves militaire, de sécurité civile, sanitaire, ou de la police nationale. Un fonctionnaire peut donc désormais être «détaché» dans la réserve opérationnelle, tout en restant payé par la collectivité, de ce jour jusqu'à janvier 2017. Toutefois cette décision ne peut être prise que «sous réserve de l'accord de l'employeur», c'est-à-dire de l'exécutif local.
- Pour le renseignement, possible recueil en temps réel des données de connexion d'une personne présentant une menace terroriste ou de ses relations.
- La réserve civile est étendue à la police nationale et aux anciens adjoints de sécurité.

SOCIAL

Nouveaux textes

- ***Instruction du Ministère des affaires sociales et de la santé du 10 juin 2016*** (publiée le 18 juillet 2016) relative à la **domiciliation des personnes sans domicile stable** :

Dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et en particulier des mesures visant à lutter contre le non-recours aux droits, une simplification du dispositif de domiciliation a été engagée. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a permis dans son article 46 d'unifier les régimes de domiciliation généraliste d'une part et d'aide médicale de l'Etat d'autre part. Ces deux régimes de domiciliation sont désormais remplacés par un dispositif unique de domiciliation. Les modalités de ce nouveau régime ont été définies par voie réglementaire afin de simplifier le dispositif pour les personnes sans domicile stable et pour les organismes domiciliataires. La présente instruction a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de cette réforme dans les territoires.

TRANSPORTS

Nouveaux textes

- ***Arrêté du 11 juillet 2016*** (JO du 20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les **conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire** :

Cet arrêté a pour objet d'appliquer les dispositions du **décret du 26 avril 2016** relatif à l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire assurée par l'autorité administrative. Il modifie également le délai de représentation en cas d'échec à l'épreuve théorique générale organisée par l'autorité administrative. Ce délai passe d'une semaine à deux jours pour s'aligner au plus près des conditions de passage chez un opérateur agréé (pas de délai). Il définit enfin les personnes autorisées à assister aux épreuves théoriques lorsqu'elles sont organisées par l'autorité administrative.